Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de CHOLET (49)

n° : PDL- 2022-5919

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Cholet, présentée par Cholet Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 janvier 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Cholet, approuvé le 9 mai 2005, lequel prévoit :

- de permettre le réaménagement du site de l'entreprise BRETECHE, sur des terrains actuellement classés en zone agricole (A) au PLU et situés à l'extrémité sud-ouest de Cholet à proximité immédiate de la commune de Saint-Christophe-du-Bois ; le projet consiste à moderniser une station essence existante depuis les années 80, avec l'ajout d'un point de stockage et de distribution d'hydrocarbures ; l'emprise du projet porte sur une surface de 1 150 m² dont 100 m² pour l'implantation de cuves enterrées de stockage, sur un terrain d'implantation de 0,27 ha, ce qui implique :
    - l'évolution du règlement graphique avec la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classé Ai de 0,27 ha sur la parcelle HX 205 regroupant le site du projet ainsi que la zone d'habitation présente ;
    - l'évolution du règlement écrit pour intégrer et réglementer le secteur Ai permettant de conforter les constructions et installations en lien avec le stockage et la distribution de carburants et produits dérivés et limitant l'emprise au sol maximale à 1 500 m² ;

Étant rappelé que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité doit justifier du caractère d'intérêt général dudit projet ; qu'en l'état ce dernier est démontré en ce que le projet répond au maintien et développement d'un service rural de proximité au sein du territoire ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'intersecte pas d'éléments de la trame verte et bleue (TVB) identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération du Choletais ; il est situé hors de tout périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits ;
- le projet ne génère aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puisqu'il se limite à l'unité foncière déjà très artificialisée et concourt à sa valorisation ; il concerne en effet le réaménagement d'un espace vert privatif dépourvu d'intérêt environnemental avéré ; aucune zone humide, ni haie qualifiée à enjeux ne sont présentes sur le site ; l'espace vert comprend un arbre et une haie périphérique sans que le dossier ne précise si ces derniers seront conservés ; leur conservation permettrait de limiter les conflits de voisinage et de jouer un rôle dans la préservation contre les dérives des produits de traitement provenant des parcelles voisines ; si tel ne devait pas être le cas, le porteur de projet devra éviter la période de nidification (15 mars – 15 septembre) pour effectuer les travaux ;
- la station ne proposant actuellement que de la vente de carburant, la pose des nouvelles cuves va entraîner une réorganisation du site ; l'accès et la sortie du site seront similaires, néanmoins le dépôt et le chargement des hydrocarbures dans les camions se feront par l'accès à l'ancienne station de lavage ; ce chemin d'accès sera exclusivement réservé au camion citerne qui transporte les hydrocarbures ;
- la mise en place de cuves de stockage sur le site de Cholet permettra de réduire les coûts de transport pour l'entreprise spécialisée dans la livraison de produits pétroliers et d'optimiser la livraison auprès de ses clients du Pays des Mauges ; la réduction de la distance de transport permettra également de limiter l'empreinte carbone de l'entreprise ;
- la pose des deux cuves composées d'une double paroi en acier avec un revêtement extérieur en polyuréthane et conformes aux normes européennes EN 12 285-1 avec une capacité de 100 000 l se fera en accord avec la réglementation en vigueur pour l'implantation de réservoirs enterrés : un espace enterré prévu pour l'implantation des canalisations reliant les cuves à la zone de dépotage et une zone de dépotage de 41 m² nécessaire pour le transit d'hydrocarbures entre les camions et les réservoirs ;
- le site est actuellement soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; le projet n'induit pas de changement de régime ; la localisation du projet en dehors de la zone agglomérée limite l'exposition possible des populations aux risques et nuisances de l'activité ;
- la pose de ces nouvelles cuves entraînera des trajets de camions quotidiens pour venir recharger les cuves en hydrocarbures ; l'entreprise prévoit ainsi le trajet d'un ou deux camions journaliers représentant une très légère augmentation du trafic de camion de 0,7 % sur l'axe entre la zone du Cormier et le bourg de Saint-Christophe-du-Bois (RD 202) ;
- le projet, situé en entrée de bourg de Saint-Christophe-du-Bois, ne générant aucun aménagement visible, n'entraînera aucun changement visuel pour l'entrée du bourg ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Cholet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Cholet, présenté par Cholet Agglomération, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois que la haie périphérique soit conservée afin de limiter les conflits de voisinage et de maintenir le rôle de préservation contre les dérives de produits phytosanitaires provenant des parcelles voisines et rappelle que, si tel n'était pas le cas, une période d'évitement correspondant à la période de nidification de l'avifaune devra être respectée par le porteur du projet pour la réalisation des travaux.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Cholet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 11 mars 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr